



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tressange (57)**

n°MRAe 2024ACGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 mai 2024 et déposée par la commune de Tressange (57), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 7 juin 2024 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tressange (2 301 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants:

1. inscription réglementaire de trois bâtis isolés en zone agricole ;
2. évolution de différentes zones du PLU pour favoriser les projets du territoire ;
3. évolutions mineures du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que :

- trois secteurs de bâtis isolés situés au sein de la zone agricole A dans les hameaux de Bure et de Ludelage ont été identifiés et demandent l'application d'une réglementation particulière ;
- pour prendre en compte ces bâtis :
 - le règlement graphique est modifié pour les identifier sous la forme d'un triangle violet ;
 - le règlement écrit est complété pour autoriser sur lesdits secteurs les travaux de rénovation ou d'extension des constructions d'habitation existantes ainsi que de leurs annexes et dépendances ; les extensions ne devront pas dépasser 20 % de la surface de plancher existante et la hauteur de ladite construction ; la reconstruction est également autorisée ;

Observant que :

- ce point de modification a pour objet de permettre l'évolution des bâtiments existants concernés en zone agricole, sans incidences significatives sur l'environnement du fait de

- l'encadrement des droits à construire ;
- le bâti identifié près de Ludelage est situé en zone Rouge 2 du Plan de prévention des risques miniers (PPRM) approuvé le 30 septembre 2011 qui ne permet que l'évolution du bâti existant (ce que prévoit la présente modification) ; les prescriptions du PPRM devront être appliquées ;

Point 2

Considérant que la présente modification fait évoluer les zones ci-après :

- reclassement des fonds de parcelles des constructions situées à l'ouest de la rue du Général de Maud Huy à Tressange, actuellement classés en zone agricole A, au sein d'un nouveau sous-secteur Nj (zone naturelle « jardins ») ; dans ce sous-secteur, les abris de jardins sont autorisés, sous réserve d'une emprise au sol maximale de 20 m² par unité foncière et d'une hauteur maximale des constructions de 4 m ;
- reclassement des fonds de parcelles boisés des constructions situées au sud de la rue de la Chapelle, dans le hameau de Bure, actuellement classés en zone urbaine U, au sein du nouveau sous-secteur Nj ;
- reclassement d'une zone urbaine à vocation d'activités UX située à Bure, d'une superficie de 0,44 ha, comportant un poste-source démantelé et dont la parcelle a été dépolluée, en zone naturelle N ; ce point est présenté par le dossier comme la rectification d'une incohérence de zonage ;
- reclassement d'une zone agricole artificialisée de 1,6 ha en zone urbaine UX, conformément à l'occupation réelle des sols ; ce point est présenté par le dossier comme la rectification d'une incohérence de zonage ;
- reclassement de deux zones à urbanisation immédiate 1AU, situées au nord de la zone urbaine de Tressange, d'une superficie totale de 0,77 ha, en zone naturelle N ; les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes sont supprimées ;
- reclassement de la zone 1AU située au sud de Bure, à l'ouest de la Route départementale (RD) n° 59, d'une superficie de 2,4 ha, en zone urbaine UE « équipements » pour la partie nord et en zone agricole A pour l'extrémité sud ; suppression de l'OAP correspondante ;
- reclassement des deux zones à urbanisation différée 2AU situées au sud de la zone urbaine de Bure, d'une superficie totale de 3,8 ha, en deux zones 1AU ;

Considérant qu'une nouvelle OAP, d'une superficie globale d'environ 9 ha, est mise en place à la suite de ces différents reclassements ; cette OAP :

- couvre l'ensemble du secteur sud du hameau de Bure, soit :
 - les deux nouvelles zones 1AU ;
 - des zones urbaines : un secteur de zone U, au nord de la zone d'OAP, pour un projet d'habitat senior consistant à réhabiliter un bâtiment existant et à construire des habitations autonomes dans son prolongement, ainsi que la zone UE d'équipements sportifs ;
 - la zone agricole A, nouvellement reclassée, au sud de la zone UE du stade, pour un aménagement paysager d'entrée de village ;
- a pour objectif de permettre l'accueil de nouveaux habitants et de mettre en cohérence l'aménagement des différents secteurs ; pour cela, l'OAP précise notamment :
 - la vocation mixte de la zone (habitat, équipements de sports/loisirs et éventuellement des commerces) ;

- les différents types de logements à réaliser (individuels à l'est, collectifs et individuels à l'ouest) ainsi que la densité attendue (22 logements par ha) ;
- le traitement des franges urbaines au sud des zones d'habitat, en transition avec les zones agricoles ;

Observant que :

- 2 points présentés, à savoir la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone Nj et le reclassement d'une zone agricole en zone à vocation économique UI relèvent non pas de la procédure de modification du PLU mais d'une révision allégée ;
- les superficies des différentes zones reclassées ne sont pas précisées dans le dossier ;
- en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, or la présente modification a notamment pour objet d'ouvrir à l'urbanisation deux zones à urbanisation différée 2AU, situées de part et d'autre du stade de Bure, sur une superficie cumulée de 3,8 ha ; en outre, la dérogation préfectorale après avis de la CDPENAF n'est pas présentée à l'appui du dossier, cette dérogation ne peut être obtenue que si, au regard de l'article L.142-5 précité, « *l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;
- par ailleurs, lesdites zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par plusieurs risques et aléas (zone orange n°5 du Plan de prévention des risques miniers -PPRM- approuvé le 30 septembre 2011, présence de cavités correspondant à d'anciennes carrières et front de taille concernant 3 parcelles) ;
- le dossier ne justifie pas la prise en compte de tous ces éléments par l'application de la séquence ERC² (Éviter, Réduire, Compenser) inscrite dans le code de l'environnement ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante (en complément de certains aspects déjà abordés dans le point précédent) :

- au sein de la zone urbaine U, interdiction de la mutualisation des accès sur la RD 59 par le biais de voiries en impasse ;
- au sein de la zone urbaine U, « sur le site de l'ancienne école de Bure », et au sein des zones 1AU, augmentation de 4 à 12 m de la hauteur maximale des constructions ;

Observant que :

- l'interdiction des voiries en impasse permet de limiter les risques d'accidents sur la RD 59 ;

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

- le dossier ne démontre pas l'absence d'impact sur le paysage communal de la hauteur autorisée des constructions ; le secteur concerné par une augmentation de hauteur au sein de la zone U nécessiterait la création d'un sous-secteur pour pouvoir le localiser correctement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Tressange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tressange est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Tressange ;
- **en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Tressange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU